

Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange devra avoir pour objet de faciliter le commerce entre les parties constituantes et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces parties.

5. En conséquence, les dispositions du présent Accord ne s'opposeront pas, entre les territoires des parties contractantes, à la formation d'une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour la formation d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, *sous réserve* que:

- a) dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une union douanière, les droits de douane établis lors de la formation de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes, qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations applicables aux échanges commerciaux dans les territoires constitutifs de cette union avant la formation d'une telle union ou la conclusion d'un tel accord, selon le cas;
- b) dans le cas d'une zone de libre échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de la formation d'une zone de libre échange, les droits de douane maintenus, dans chaque territoire constitutif, en ce qui concerne le commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de la formation de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations des échanges commerciaux plus rigoureuses que les droits et réglementations correspondants existant dans les mêmes territoires avant la formation de cette zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas;
- c) et sous réserve que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour la formation d'une telle union douanière ou l'établissement d'une telle zone de libre échange, dans un délai raisonnable.

6. Si, en remplissant les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 5 une partie contractante se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article II, la procédure prévue à l'article XXVIII sera applicable. Dans la détermination des compensations, on tiendra dûment compte de la compensation qu'auraient déjà apportée les réductions du droit correspondant appliqué par les autres territoires constitutifs de l'union.

7. a) Toute partie contractante décidant d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vertu de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard les PARTIES CONTRACTANTES et leur fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elles jugeront appropriés;

b) Si, après avoir étudié le plan et le programme prévus dans un accord provisoire visé au paragraphe 5 en consultation avec les parties à cet accord, et avoir tenu dûment compte des renseignements fournis aux termes de l'alinéa a), les PARTIES CONTRACTANTES constatent que l'accord n'est pas susceptible d'aboutir à une union douanière ou à l'établissement d'une zone de libre échange